

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1839

19 (26.7.1839)

de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

En présence de M. M. les Commissaires ci-après dénommés:

Pour Bade, de M^r de Kettner.
" la Bavière, " de Nau.
" la France, " Engelhardt.
" la Hesse, " Verdier.
" Nassau, " de Frierlein.
" les Paysbas, " Bruhr.
" la Prusse, " Westphal, Président.

Mayence le 26. Juillet 1839.

§. I.

Perception des droits de
navigation sur le trans-
port des voyageurs et de
leurs effets par bateaux
à vapeur.

Reproduction faite du protocole N^o XVIII
de la Session de Juillet 1838, les Commissaires
de Hesse et de Nassau ont fait la déclaration
ci annexée.

Tous les autres Commissaires acceptent, au nom
de leurs Gouvernemens, la proposition de Hesse
et de Nassau, à condition que ces derniers re-
noncent à la réserve faite d'une perception
additionnelle des droits de navigation sur le
poids des effets des voyageurs, qui excède 60
livres par personne.

Hesse.
Nassau. Après que tous les autres Commissaires des
Etats riverains ont exprimé le désir, qu'il
soit renoncé de ce côté à la proposition
faite,

faite, de fixer un maximum de 60 livres pour les effets de chaque voyageur et d'assujétir l'excédant en poids au paiement des droits ordinaires, Hesse et Nassau, pour faire preuve de leurs bonnes dispositions à vider amiablement avec les autres Gouvernemens riverains le différend en questions, n'ont pas persisté dans cette réserve. Ils déclarent toute fois, ainsi qu'il va déjà sans dire, que par effets de voyageurs, compris dans le taux convenu, il n'est entendu, que ce qui y est communément compris d'après l'usage de la langue et qu'indépendamment du dit taux, les voitures et autres objets, qui ne peuvent être envisagés comme effets de voyageurs, auront à payer les droits de navigation ordinaires.

D'après la teneur des déclarations qui précèdent,
il a été conclu:

Les bateaux à vapeur, employés au transport des voyageurs et de leurs effets, pourront être assujettis, indépendamment du droit sur les marchandises, voitures &c. &c., au paiement d'un droit de navigation égal à quinze quintaux au droit entier, par chaque voyage et à chaque bureau.

/: Sig: / de Kottner.

de Nau.

Engelhardt.

Verdier.

de Fwierlein.

Ruhr.

Westphal, Président.

Pour Expédition conforme
Le Président de la Commission Centrale.

en l'absence

J. W. M.